

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° :

PASCAL PERRON, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7;

Demandeur

-c.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE, ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

RÉAL LAVOIE, résidant et domicilié au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC., ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

MAISONS FMJ, ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

LA CORPORATION ARCHI-ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE,
ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1H 4M1;

Défenderesses

DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. Le groupe proposé

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de la Famille Marie-Jeunesse entre 1982 et aujourd'hui »

B. L'introduction

2. L'action collective proposée vise à obtenir justice pour le demandeur et toutes les personnes qui ont été manipulées, asservies, blessées et détruites par un gourou, le défendeur Réal Lavoie (ci-après « Lavoie »), et une secte, la défenderesse Famille Marie-Jeunesse (ci-après « Marie-Jeunesse »);
3. Le gourou Lavoie et sa secte Marie-Jeunesse ont sciemment abusé du demandeur et des membres du groupe, physiquement, spirituellement et psychologiquement, leur causant ainsi de graves dommages;
4. L'abus spirituel consiste à utiliser le besoin spirituel d'une personne, ou Dieu, dans le but de manipuler et de contrôler cette personne à mauvais escient;

5. Il s'agit essentiellement pour le gourou, peu importe la secte concernée, de se substituer entre sa victime et Dieu, de se présenter comme étant le messager de Dieu, la voie vers Dieu, bref, de prendre la place de Dieu, et ainsi anéantir la relation de la victime avec Dieu et sa spiritualité;
6. Ce faisant, le gourou et la secte détruisent progressivement le sens critique de sa victime, sa capacité à diriger sa vie, son estime de soi, son identité, tout cela dans le but de l'asservir au service de ses fins personnelles et de la dérive sectaire;
7. Ce type particulier d'abus, qui est considéré comme un « viol de l'âme », a des conséquences graves et durables sur tous les aspects de la vie des victimes;
8. Dans le cas de Lavoie, les victimes le décrivent comme étant narcissique, manipulateur et assoiffé de pouvoir;
9. Lavoie recrutait ses victimes alors qu'elles étaient âgées, pour la plupart, entre 17 et 19 ans, dans un état de fragilisation identitaire et en quête de donner un sens à leur vie;
10. Lavoie promettait à ses victimes de pouvoir les aider à trouver un sens à leur vie, qu'elles aideraient les autres, qu'elles vivraient une expérience qui les ferait grandir, qu'elles découvriraient Dieu, tout cela au service d'une supposée œuvre humanitaire;
11. Dans les faits, les membres du groupe devenaient purement et simplement les esclaves du gourou et de sa secte;
12. Coupées du monde extérieur, sans aucune ressource financière, les victimes devaient servir de manière exclusive les intérêts de la secte et de son gourou sans critiquer, sans poser de question, et surtout, en gardant toujours le sourire;
13. Outre les besoins narcissiques de Lavoie, ces intérêts étaient principalement de recueillir des sommes d'argent importantes sous forme de dons des familles des victimes, communautés religieuses et autres donataires afin d'accroître l'influence et la renommée du gourou auprès de l'Église catholique, au su, au vu et avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu, l'Archevêque de Sherbrooke, Monseigneur Luc Cyr, ainsi que de ses prédécesseurs;

C. Les parties

Le demandeur Pascal Perron

14. C'est en 1997, à l'âge de 19 ans, que le demandeur a joint la secte Marie-Jeunesse;
15. Le demandeur a été membre de celle-ci pendant 17 ans jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 36 ans, en 2014;

16. Le demandeur a habité les maisons ou auberges de Marie-Jeunesse suivantes :
 - a. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 1997 à 2000;
 - b. 65, rue St-Luc à Québec, de 2001 à 2002;
 - c. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 2002 à 2003;
 - d. 65, rue St-Luc à Québec, de 2004 à 2006;
 - e. Île-de-la-Réunion, de 2006 à 2013;
 - f. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 2013 à 2014;
17. Le demandeur a éprouvé et éprouve toujours des difficultés physiques, psychologiques, spirituelles et matérielles sérieuses en raison de son passage à Marie-Jeunesse;

Le défendeur Réal Lavoie

18. En tout temps pertinent, Lavoie est le fondateur, l'âme dirigeante et le gourou de la secte Marie-Jeunesse;
19. Lavoie s'est livré personnellement à de l'endoctrinement, à de la manipulation et à des abus de diverses natures contre les membres du groupe pendant toute la période pertinente, en plus d'encourager ses adeptes à adopter les mêmes pratiques et abus que lui;
20. Ce faisant, Lavoie, personnellement et à travers ses adeptes, a causé des dommages considérables aux membres du groupe, dommages dont la gravité subjective est amplifiée en raison du lien de confiance et de dépendance extraordinaire qui était créé entre le gourou, la secte et sa victime;
21. À titre d'exemple, les membres l'appelaient « Papa » et il s'adressait à eux en leur disant « Enfant! ». On lui vouait pratiquement un culte;
22. Les personnes morales défenderesses Fondation Marie-Jeunesse Inc. (ci-après « Fondation ») et Maisons FMJ (ci-après « Maisons ») ont été constituées pour les seules fins du financement, de l'administration, de l'organisation et de la promotion de la secte Marie-Jeunesse;
23. Fondation et Maisons n'existent que pour servir les fins de la secte Marie-Jeunesse;
24. Celles-ci ne peuvent pas être invoquées par Réal Lavoie pour masquer ses abus, abus que ces entités ont sciemment et consciemment choisi d'ignorer;

25. De la même façon, ces entités ne peuvent pas non plus prétendre être autre chose que l'*alter ego* de Lavoie et de Marie-Jeunesse, qui forment un tout indissociable, compte tenu que ces dernières servent exclusivement les fins de la secte Marie-Jeunesse, de même qu'elles utilisent leurs biens en commun et qu'elles ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Famille Marie-Jeunesse

26. Marie-Jeunesse est une personne morale constituée le 27 septembre 1990 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
27. Selon les lettres patentes, la mission de Marie-Jeunesse est de « promouvoir l'éducation religieuse auprès des jeunes de tout âge afin de leur venir en aide, de les assister et de les accueillir. Par le biais de Marie, mère de Dieu et modèle dans la Foi, présenter Jésus aux jeunes, comme ami et idéal. Par des rencontres de réflexions, de partage et de prières, favoriser l'intégration des jeunes dans une société chrétienne tout en leur permettant de s'éduquer et de se développer harmonieusement sur le plan personnel et social »;
28. Avant le 20 février 2014, cette entité avait pour nom Marie-Jeunesse Sherbrooke et Marie-Jeunesse Sherbrooke Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
29. Tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun, le tout tel qu'il appert d'une copie des états financiers de Marie-Jeunesse pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013 dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

La défenderesse Fondation Marie-Jeunesse Inc.

30. Fondation est une personne morale constituée le 28 juin 1988 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires dénoncées, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
31. Selon ses lettres patentes, la mission de la Fondation est entre autres d'apporter une aide financière aux opérations de Marie-Jeunesse Québec Inc.;
32. Marie-Jeunesse Québec Inc. a été constituée le 18 décembre 1986 et dissoute le 10 décembre 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présente sous la cote **P-5**;
33. Selon les lettres patentes supplémentaires émises le 26 novembre 1993 déjà dénoncées sous la cote P-3, l'aide apportée par la Fondation a été élargie pour

également couvrir Marie-Jeunesse Sherbrooke Inc. ainsi que toute autre corporation constituée sous la désignation Marie-Jeunesse [...] ayant des objets similaires;

34. Dans les faits, la Fondation a en effet aussi supporté les opérations de Marie-Jeunesse en ayant été propriétaire des maisons ou auberges suivantes de cette dernière :
- a. 263, rue du Cégep à Sherbrooke du 18 octobre 1991 au 1^{er} octobre 2018;
 - b. 65, rue St-Luc à Québec du 18 novembre 1988 au 3 octobre 2019;

le tout tel qu'il appert d'une copie des index aux immeubles dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

35. Fondation n'est pas une entité autonome, mais elle est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse, elle existe pour les seules fins de Marie-Jeunesse et elle en est l'*alter ego*;
36. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par la note complémentaire 10 apparaissant aux états financiers dénoncés sous la cote P-3, à l'effet que tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Maisons FMJ

37. Maisons est une personne morale constituée le 19 décembre 2011 en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
38. Maisons a supporté aussi les opérations de Marie-Jeunesse en ayant été propriétaire des maisons ou auberges suivantes de cette dernière :
- a. au 319, rue Queen à Sherbrooke du 28 février 2014 au 26 mars 2018;
 - b. au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke depuis le 10 décembre 2013;
 - c. au 1321, avenue Oak à Québec depuis le 31 mai 2016;

le tout tel qu'il appert d'une copie des index aux immeubles dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

39. Or, l'immeuble situé au 319, rue Queen à Sherbrooke a été transféré le 28 février 2014 à Maisons par Marie-Jeunesse, qui en était propriétaire le 1^{er} avril 1998;
40. Au surplus, il appert que Marie-Jeunesse a transféré la somme de 6 055 000 \$ à Maisons au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013, le tout tel

qu'il appert d'une copie des états financiers déjà dénoncés au soutien des présentes sous la cote P-3;

41. Maisons n'est pas une entité autonome, mais elle est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse, elle existe pour les seules fins de Marie-Jeunesse et elle en est l'*alter ego*, ce que ces transferts importants et inusités d'actifs confirment par ailleurs;
42. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par la note complémentaire 10 apparaissant aux états financiers dénoncés sous la cote P-3, à l'effet que tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke

43. La défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après « Corporation archiépiscopale ») est une personne morale constituée le 2 mars 1951 en vertu d'une loi du Québec à caractère public, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
44. En tant qu'Ordinaire du diocèse d'érection de Marie-Jeunesse, la Corporation archiépiscopale est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres nécessiteraient de l'aide en tout genre, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre datée du Préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie du Vatican datée du 16 octobre 2019 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
45. C'est la Corporation archiépiscopale qui a offert la reconnaissance officielle supérieure de l'Église catholique à Marie-Jeunesse, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique;

D. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

Historique de la communauté Famille Marie-Jeunesse

46. C'est à Québec en 1982 que, sous la direction du fondateur Lavoie qui était alors âgé de 33 ans que la communauté Marie-Jeunesse a pris naissance, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article de Claudia Nadeau-Morissette et de la biographie dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
47. À ce moment, Lavoie était membre de l'institut séculier *Voluntas Dei* et il étudiait chez les Pères Maristes à Québec dans le but de devenir prêtre;
48. Lors d'une fête d'anniversaire organisée pour un jeune de 12 ans, Lavoie aurait été interpellé par la souffrance des jeunes quant à leur quête de sens;

49. Afin de répondre à cette quête, Lavoie aurait donc eu l'idée de rassembler des jeunes dans le but de les évangéliser;
50. À partir de 1984, Lavoie organise des rencontres de prières avec des jeunes âgés de 15 à 25 ans qui se terminent par l'eucharistie;
51. En 1986, la communauté Marie-Jeunesse s'établit en tant que « communauté nouvelle », sans reconnaissance de la part du diocèse;
52. Au cours des années suivantes, la communauté Marie-Jeunesse a procédé à l'ouverture de plusieurs maisons, ou auberges :
 - a. En 1986, à Québec, au Québec;
 - b. En 1990, à Sherbrooke, au Québec;
 - c. En 1995, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick;
 - d. En 2000, à l'Île de la Réunion;
 - e. En 2002, en Belgique;
53. Le 27 octobre 1992, Marie-Jeunesse a été reconnue comme association de fait par la Corporation archiépiscopale, laquelle reconnaissance a été renouvelée le 27 août 1997 pour une durée de 5 ans;
54. Le 31 mai 2002, Marie-Jeunesse a été officiellement reconnue comme association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite reconnaissance dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
55. Or, cette reconnaissance a été accordée par la Corporation archiépiscopale malgré le fait que le comité d'évaluation formé à cette fin a signalé plusieurs problèmes majeurs démontrant des caractéristiques sectaires de la communauté et principalement au sein de sa direction;
56. Entre autres :
 - a. Le fait que Lavoie est très autoritaire, manipulateur et incapable d'être remis en question;
 - b. L'exigence d'une docilité à l'esprit de la communauté et l'abandon de sa volonté en faveur de celle du responsable de la communauté;
 - c. La présence d'un système fermé, le prêtre-répondant du diocèse ayant même de la difficulté à accomplir son rôle;

- d. Le manque de liberté totale pour le choix d'un accompagnateur spirituel, les jeunes étant soumis à une liste pré-approuvée de prêtres ou de religieux de la secte;
57. Alors que Marie-Jeunesse a compté plus de 130 membres actifs, un exode massif de ceux-ci a eu lieu en raison notamment des nombreux problèmes affectant cette communauté, celle-ci comptant à ce jour qu'une vingtaine de membres;
58. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2018, Marie-Jeunesse a amorcé une restructuration et elle a fermé toutes ses maisons, ou auberge, pour ramener la vingtaine de membres restants à sa maison-mère de Sherbrooke, sur la rue du Conseil;

Le séjour du demandeur à Marie-Jeunesse

59. Le demandeur, qui a été élevé par des parents qui pratiquent la religion catholique, a fait partie d'un petit groupe de prières qui est entré en contact en 1994 avec des jeunes de Marie-Jeunesse;
60. De même, le demandeur a participé au cours de cette année à un Concile des jeunes organisé par Marie-Jeunesse à Ville-Marie;
61. Au cours des années suivantes, le demandeur a été en contact avec des jeunes de Marie-Jeunesse à quelques reprises;
62. Le demandeur a alors été fasciné et attiré par la simplicité et la joie de vivre projetée par les membres de Marie-Jeunesse;
63. Alors que le demandeur avait un grand désir de servir le Seigneur, les membres de Marie-Jeunesse étaient tous souriants, ils étaient très accueillants et il y a ressenti une grande fraternité, le tout alors qu'il était un jeune timide et influençable;
64. D'ailleurs, plus tard, le demandeur a appris au sujet de cette technique de manipulation émotionnelle que les dirigeants de Marie-Jeunesse indiquaient, en parlant des jeunes, qu'il fallait les « prendre dans le filet », c'est-à-dire dans un « filet d'amour », manifestant ainsi clairement que c'est sciemment et consciemment que Marie-Jeunesse souhaite attraper des jeunes dans ses filets;
65. Alors qu'il cherchait à donner un sens à sa vie et qu'il avait une soif, une recherche de Dieu, le demandeur s'est senti appelé au fil des années à joindre à Marie-Jeunesse;
66. Le demandeur a donc joint Marie-Jeunesse en 1997 au terme de ses études secondaires;

67. Puisque les membres de Marie-Jeunesse ne peuvent posséder aucun bien, c'est ainsi que le demandeur a dès son arrivée tout donné à Marie-Jeunesse : le produit de la vente de son véhicule automobile, son solde bancaire, de même que tous les remboursements de taxes qu'il allait recevoir pendant toute la durée de son séjour dans la secte;
68. Initialement, le demandeur devait demeurer seulement 1 an à Marie-Jeunesse, on lui fit toutefois comprendre rapidement qu'un engagement sérieux demandait de lui qu'il donne au moins 4 ans de sa vie, que c'était là la volonté de Marie, la Sainte-Vierge;
69. À de nombreuses reprises, Lavoie et les dirigeants de Marie-Jeunesse ont explicitement mentionné au demandeur que la Sainte-Vierge l'avait choisi d'une façon particulière et que ce n'était pas un hasard s'il était à Marie-Jeunesse;
70. Pour le demandeur, les 17 années suivantes de sa vie allaient être consacrées à le faire entrer dans le moule de Marie-Jeunesse, c'est-à-dire à lui faire perdre son identité, sa liberté, sa capacité d'affirmation et ses désirs pour adopter ceux de la secte et de ses dirigeants;
71. En effet, dans cette secte, tout est règlementé, tout est décidé à la place des membres, et ceux-ci doivent se conformer à ces décisions pour y demeurer;
72. Il n'y a donc aucune liberté de choix, aucune affirmation de soi ou quelque place pour émettre des opinions qui diffèrent de celles de Marie-Jeunesse, de Lavoie ou de ses dirigeants, sous peine d'être qualifié d'hérétique;
73. Lorsque le demandeur a eu des périodes de doute au cours de son séjour à Marie-Jeunesse, Lavoie et les dirigeants de la secte lui ont explicitement dit :
 - a. de ne pas réfléchir, que « l'analyse paralyse »;
 - b. qu'il devait « entrer dans le moule de Marie »;
 - c. que le Seigneur qui a dit qu'il devait entrer dans la communauté ne peut pas lui dire d'en sortir;
 - d. que si le demandeur a le désir de quitter la communauté c'est parce qu'il ne se connaît pas réellement;
 - e. que le Seigneur le connaît plus que lui-même se connaît;
 - f. que ses doutes viennent du Malin;
74. Il n'y avait aucune place au sein de la communauté pour approfondir ses doutes, malaises et, surtout pour les exprimer;

75. Au contraire, les membres devaient toujours être positifs et « voir le beau », puisque la « tristesse n'est pas de Dieu »;
76. Surtout, les membres devaient toujours être souriants;
77. C'est d'ailleurs dans ce contexte d'absence de réflexion, de manipulation et d'asservissement que le demandeur a fait ses vœux définitifs en 2003;
78. Dès son arrivée, et à plusieurs reprises pendant son séjour, les dirigeants de Marie-Jeunesse, dont Lavoie, ont mentionné au demandeur, qu'il y a été invité par la Sainte-Vierge elle-même, pour devenir la propriété de Dieu et qu'il se devait comme tous ses frères et sœurs de Marie-Jeunesse d'être des « Petites Marie » pour le monde;
79. Également, en arrivant, le demandeur devait ainsi opérer rupture de toute relation avec ses amis et avec sa famille biologique, laquelle il pouvait visiter seulement 2 fois par année, soit une semaine pour le temps des Fêtes et une autre au début de l'été;
80. De plus, on lui demandait de fermer son adresse courriel personnelle pour n'utiliser dorénavant que celle de Marie-Jeunesse afin de mieux contrôler toutes les communications qu'il pouvait avoir avec l'extérieur;
81. La communauté se substitue à la famille du demandeur et de ses membres ainsi qu'à leurs amis;
82. De même, les dirigeants disaient au demandeur que Dieu passait par la communauté pour révéler sa volonté, entre autre pour déterminer qui a la vocation et qui ne l'a pas;
83. La vie du demandeur était régulée à l'extrême par la secte, notamment :
 - a. Le demandeur se devait d'être tel que la secte le modelait, il devait avoir l'identité de la secte et non la sienne;
 - b. Les journées de travail étaient de 15 ou 16 heures par jour;
 - c. Le demandeur ne pouvait pas s'absenter du travail, sauf motif sérieux;
 - d. L'horaire du demandeur était chargée à l'extrême et il n'avait que très peu de repos;
 - e. Le demandeur ne pouvait prendre aucune décision;
 - f. Par exemple, alors qu'il était en charge de l'entretien des véhicules, il n'était autorisé à prendre aucune décision, si minime soit-elle, comme un changement de freins;

84. Lors de son séjour à l'Île-de-la-Réunion, le demandeur relevait des décisions prises par la maison de Sherbrooke;
85. En 2011, lors d'un séjour à la maison de la rue Queen à Sherbrooke, le demandeur a constaté qu'un conflit interne régnait entre certains dirigeants de la communauté et qu'un nombre impressionnant de membres étaient malades;
86. Cela a beaucoup affecté le demandeur;
87. C'est alors qu'il a amorcé une réflexion avec un prêtre externe quant à sa vocation au sein de la communauté, qu'il a quitté en 2014;
88. Alors qu'il souhaitait partager avec les autres membres la démarche spirituelle qui l'a amené à prendre cette décision, cela lui a catégoriquement été refusé par Lavoie et les dirigeants de la secte;

Le préjudice subi par le demandeur

89. En raison des abus et de la dérive sectaire qu'il a vécue à Marie-Jeunesse, le demandeur a été complètement asservi, infantilisé, blessé et détruit par cette secte et son gourou Lavoie;
90. En effet, le demandeur a perdu tout sens critique envers la secte et le gourou, il y a perdu sa capacité à diriger sa vie et à prendre des décisions, son estime de soi et son identité ayant de plus été perdus;
91. Par exemple :
 - a. Le demandeur a perdu son identité, il ignore qui il est et ce qu'il aime. En sortant de la secte, il ne savait même pas ce qu'il aimait manger;
 - b. Le demandeur ne savait pas comment entrer en contact et avoir une relation normale avec les « gens de l'extérieur »;
 - c. Le demandeur est méfiant et a beaucoup de difficulté à faire confiance à autrui;
 - d. Il est très difficile pour le demandeur de prendre des décisions;
92. En somme, le demandeur est devenu un mésadapté social et complètement démuni à sa sortie de la secte, ne sachant que faire de sa vie;
93. Toujours aujourd'hui, le demandeur tourne en rond au niveau professionnel, ne sachant quelle est sa place;
94. De plus, le demandeur a souffert et souffre de dépression, de troubles anxieux et il a eu des idées suicidaires;

95. Également, le demandeur est à ce jour toujours incapable de pénétrer dans une Église ou même de dire le chapelet, cela générant chez lui un grand sentiment de colère;
96. Le demandeur ne sait plus qui est Dieu;
97. En fait, pour le demandeur, Dieu, l'Église, Marie-Jeunesse : tout est mélangé;
98. Puisqu'il n'a eu aucune étude ou formation professionnelle, outre la formation théologique plutôt sommaire donnée par Marie-Jeunesse, le demandeur était dérouté quant à sa vie professionnelle;
99. Se retrouvant devant rien, le demandeur commence à peine à réaliser qu'il a vécu dans un système fermé, de sorte que son intégration sociale est loin d'être complétée;

L'impossibilité d'agir du demandeur

100. En 2018, le demandeur a amorcé un suivi psychologique en raison de la grande souffrance qui l'habitait;
101. C'est seulement lors de ce suivi que le demandeur a commencé à réaliser que Marie-Jeunesse était une secte et qu'il a fait le lien entre les abus qu'il a vécu lors de son passage dans la secte et les nombreux préjudices vécus dans sa vie, ce processus n'étant pas terminé en date des présentes;
102. Jusqu'à ce moment en 2018, le demandeur était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime dans la secte Marie-Jeunesse;

La responsabilité des défendeurs

103. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Lavoie, soit :
 - a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. S'être livré à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - c. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - d. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;

- e. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
104. En vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui, Marie-Jeunesse est tenue de réparer le préjudice résultant des fautes commises par Lavoie et ses préposés, lesquelles ont été commises dans l'exécution de leurs fonctions, soit :
- a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. S'être livrés à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - c. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - d. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - e. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
105. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Marie-Jeunesse soit :
- a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - c. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
106. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Fondation soit :
- a. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;

- b. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
107. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Maisons soit :
- a. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - b. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
108. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par la Corporation archiépiscopale soit :
- a. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - b. Malgré le fait qu'elle est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - c. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - d. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
109. De plus, puisque Fondation et Maisons ont été constituées pour les seules fins du financement, de l'administration, de l'organisation et de la promotion de la secte Marie-Jeunesse, celles-ci forment un tout indissociable, elles ont participé et sont parties prenantes du stratagème sectaire, de sorte qu'elles sont solidairement responsables des dommages causés au demandeur et aux membres du groupe;

110. Ces dernières utilisent d'ailleurs leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;
111. Compte tenu de l'article 1480 du Code civil du Québec, les défendeurs sont tenus solidairement à la réparation du préjudice causé au demandeur et aux membres du groupe;

E. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre les défendeurs

112. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par le demandeur;
113. Plus précisément :
 - a. Chacun d'entre eux a été victimes d'abus physiques et psychologiques dans un contexte d'abus spirituel au sein de Marie-Jeunesse;
 - b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus physiques, spirituels et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
 - c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles, la tendance à consommer de l'alcool et/ou de la drogue, la perte de productivité et des problèmes physiques nécessitant d'être alité;
 - d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
 - e. Il existe des facteurs communs à chaque membre du groupe relativement à leur impossibilité en faits d'agir;

F. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

114. Puisque la communauté Marie-Jeunesse existe depuis 1982 et qu'elle est incorporée depuis 1986 un nombre important de personnes ont pu y subir des abus;
115. Selon les informations obtenues par le demandeur, la communauté a subi un exode alors qu'elle compte à ce jour seulement une vingtaine de membre, lorsqu'elle en a compté plus de 130 à son apogée;

116. Il s'avère impossible pour le demandeur de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques;
117. En tenant compte de la nature des abus dont le demandeur a été victime, au vu et au su des défenderesses qui ont omis d'intervenir afin de mettre fin à ces abus et qui ont plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus, il est fort probable, et même certain que d'autres personnes ont été abusées, bien qu'il soit impossible pour le demandeur de connaître leur identité;
118. Le demandeur ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
119. De plus, il s'avère impossible pour le demandeur d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
120. La composition du groupe désigné rend difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile, et ce notamment en raison de l'aspect sectaire et de la vulnérabilité des membres du groupe qui ont de la difficulté à parler, en raison de l'endoctrinement dont ils ont fait l'objet;
121. Pour toutes ces raisons, l'action collective s'avère être le meilleur moyen de faire valoir les droits des membres du groupe et elle s'inscrit parfaitement dans les objectifs de dissuasion et d'indemnisation des victimes voulus par le législateur pour ce véhicule procédural;

G. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

122. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
 - a. Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livrés à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;

- iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- b. Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;

- d. Fondation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. Corporation archiépiscopale a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;

- iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
- h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- i. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
- l. Est-ce que Fondation est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse pour les seules fins de Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- m. Est-ce que Maisons est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse pour les seules fins de Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- n. Est-ce que Marie-Jeunesse, Fondation et Maisons sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
- o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

H. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

123. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :
- a. Est-ce que le demandeur et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques à Marie-Jeunesse?
 - b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subi par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

1. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

124. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
125. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
126. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
127. Les victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison du déni, de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru, de la crainte d'affronter une institution religieuse établie et de devoir confronter leur abuseur;
128. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la vulnérabilité des victimes et de l'aspect sectaire;
129. En l'espèce, le caractère sectaire de la communauté a en effet fait en sorte de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à Marie-Jeunesse en raison des exigences, et ce sur les plans suivants :

a. Financier :

- i. Obligation de remettre tous ses biens à la communauté;
- ii. Obligation de signer une quittance prévoyant une renonciation à « réclamer toute compensation de quelque nature que ce soit, financière ou autre, pour le travail accompli pendant la durée de [l']engagement et/ou pour toutes autres considérations présentes ou futures [...] quelles que soient les raisons ou circonstances du départ »;
- iii. Obligation de demander la permission pour tout achat, même pour des menus items aussi courants qu'une brosse à dent;
- iv. Interdiction d'avoir un compte en banque ou de posséder de l'argent;

b. Social :

- i. D'une manière générale, les membres sont isolés de la société;
- ii. Les membres ont une apparence particulière : ils doivent porter seulement et en tout temps l'uniforme fournis Marie-Jeunesse, soit le haut blanc et le bas beige, ainsi que le crucifix. Le port de la barbe n'est pas permis;
- iii. Les membres doivent apprendre à parler comme Marie, c'est-à-dire de manière douce et toujours sur le même ton;
- iv. Les membres doivent toujours sourire, même s'ils ont le cœur envahi de tristesse;
- v. Les contacts avec la famille sont limités. Lorsqu'il y a des contacts par téléphone, ils sont supervisés;
- vi. Toute sortie doit être autorisée, même pour aller voir le médecin;
- vii. Les seules sorties régulières sont pour faire de l'évangélisation;
- viii. Il faut demander la permission pour faire un appel téléphonique;
- ix. Interdiction d'accéder à Internet;
- x. L'horaire est contrôlé à outrance (heure de réveil, heure des repas, heure des prières, heure du coucher, etc.), de manière à ce que les membres n'aient aucun temps libre;
- xi. Interdiction de poursuivre des études, sauf des études bibliques ou théologiques et, encore, seulement avec l'autorisation de Marie-Jeunesse;
- xii. Obligation mutuelle de dénonciation, ce qui crée un climat de méfiance constant et d'isolation au sein même de Marie-Jeunesse;
- xiii. Des privilèges sont offerts lorsque les membres se dénoncent les uns les autres;
- xiv. Aucune critique n'est tolérée;
- xv. Obligation de garder le silence sur ce qui se passe à l'intérieur de la communauté afin de maintenir la loi du secret;
- xvi. Interdiction de discussion, de rencontre ou d'activité entre les membres si moins de 3 personnes sont présentes;

c. Physique :

- i. Les membres sont forcés à travailler pendant de longues heures, parfois jusque tard la nuit pendant plus de 12 heures par jour;
- ii. Les membres ne sont pas adéquatement et suffisamment nourris, alors que les dirigeants peuvent bénéficier de repas somptueux;
- iii. Les membres ne sont pas amenés chez le médecin alors qu'ils en ont besoin;
- iv. Les membres sont culpabilisés lorsqu'ils sont malades et qu'ils requièrent des soins;

d. Sexuel :

- i. Obligation de célibat;
- ii. Obligation de chasteté, interdisant même la masturbation en ayant pour effet de castrer psychologiquement les membres pouvant aller jusqu'à développer des problèmes de santé physique;

e. Psychologique et spirituel :

- i. De manière générale, la communauté est fermée sur elle-même;
- ii. Il est enseigné aux membres que le « démon est dans le monde », c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas à l'intérieur de la communauté est dangereux et mal;
- iii. Lavoie mentionnait souvent à cet effet « qu'il y a des prédateurs à notre bonheur »;
- iv. Les dirigeants étaient le « canal » utilisé par Dieu pour manifester sa volonté, Lavoie disant d'ailleurs recevoir des « messages de Dieu »;
- v. Lavoie, le fondateur de la communauté, se laisser appeler « Papa » par les membres et il s'adressait à ceux-ci en disant « Enfant! ». On lui vouait pratiquement un culte;
- vi. L'autorité de Dieu se manifeste par l'autorité des dirigeants de la communauté;
- vii. Les dirigeants disaient aux gens que Dieu leur a dit des choses à leur sujet;

- viii. Pression induite pour demeurer dans la communauté en disant que c'est la volonté de Dieu que la personne y demeure;
 - ix. Par exemple, les membres se devaient être joyeux lorsqu'ils sortaient à l'extérieur des murs de la secte;
 - x. S'ils n'étaient pas joyeux de sortir, « ce n'est pas la volonté de Dieu, puisque la tristesse n'est pas de Dieu », alors on ne les laissait pas sortir;
 - xi. Les membres ne savent jamais ce qui est bon pour eux, ils doivent passer par les dirigeants de la communauté pour connaître la volonté de Dieu et ce qui est bon pour eux;
 - xii. Humiliation et blessure chez ceux qui avaient confié des choses très personnelles à leur accompagnateur spirituel (lesquels devaient obligatoirement être des prêtres et des religieux de la secte), choses qui étaient reprises en exemple en public, à la table ou lors de l'homélie à la messe;
 - xiii. Violation du secret de la confession et utilisation des secrets révélés lors de la confession pour manipuler les membres;
 - xiv. Les membres sont infantilisés et doivent se comporter comme des « Petites Marie », ce qui a par ailleurs pour effet de nier l'identité sexuelle des membres de sexe masculin, faisant ainsi en sorte que plusieurs membres du groupe se sont fait dire qu'ils seraient « efféminés »;
130. Plusieurs des exemples mentionnés précédemment se retrouvent dans le Cahier blanc, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une édition de ce cahier dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-13**;
131. Tous ces abus physiques, spirituels et psychologiques ont pour effet de rendre ses membres complètement vulnérables, serviles et à la merci de la communauté et de ses dirigeants;
132. Dans les faits, ces abus ont pour effet de détruire la personnalité et l'identité des membres du groupe;
133. Force est de constater que la communauté Marie-Jeunesse possède à divers niveaux plusieurs caractéristiques qui se retrouvent dans les sectes, soit :
- a. La coupure avec l'extérieur;
 - b. La manipulation;

- c. Le culte de la personnalité;
- d. L'incohérence de la vie;

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un texte de Sœur Chantal-Marie Sorlin dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-14**;

134. Les conséquences durables suivantes ont été constatées chez de nombreux membres du groupe :

- a. Problèmes identitaires;
- b. Perte de foi, coupure du lien avec Dieu et perte de confiance envers l'Église;
- c. Difficultés d'intégration;
- d. Difficultés relationnelles;
- e. Souffrance, sentiment de culpabilité, sentiment d'oppression;
- f. Dépressions et troubles anxieux;
- g. Idées suicidaires;
- h. Difficultés familiales;
- i. Isolation;
- j. Problèmes de santé;

135. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les défendeurs, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;

136. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

J. La nature de l'action que le demandeur désire exercer au bénéfice des membres du groupe

137. Le demandeur désire exercer un recours en dommages-intérêts contre les défendeurs;

K. Les conclusions recherchées par le demandeur

138. Les conclusions qui seront recherchées par le demandeur dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

L. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

139. C'est avec courage que le demandeur a communiqué avec les avocats soussignés afin de raconter la période difficile qu'il a vécu à Marie-Jeunesse ainsi que les graves conséquences que les abus vécus ont eu et ont toujours sur sa vie;
140. Le demandeur a eu cette communication dans le but, non seulement d'obtenir justice pour lui-même, mais aussi pour tous les membres du groupe;
141. Bien que le demandeur aurait pu intenter une action individuelle, après discussion avec les avocats soussignés, il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
142. Le demandeur est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
143. Le demandeur a discuté avec les avocats soussignés de ce qu'implique le rôle de représentant dans le cadre d'une action collective et il est disposé à investir tout le temps et l'énergie nécessaire pour faire valoir les droits des membres du groupe;
144. Le demandeur a déjà rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
145. Le demandeur a participé à la rédaction de la présente demande;
146. Le demandeur a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
147. Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et il comprend qu'il devra assister aux auditions, se rendre disponible pour le tribunal et il est prêt à témoigner sur les abus dont il a été victime et sur les dommages subis;
148. Le demandeur comprend également qu'il devra prendre des décisions, notamment dans le cadre de négociations pour les membres du groupe, auquel cas il prendra ces décisions avec l'aide et les conseils des avocats, le tout dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
149. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;

150. Le demandeur est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
151. Le demandeur est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
152. Le demandeur agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
153. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts;

M. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

154. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :
 - a. Des abus physiques, spirituels et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;
 - b. Marie-Jeunesse a été fondée dans le district de Québec;
 - c. Marie-Jeunesse a opéré 2 maisons, ou auberges, dans le district de Québec;
155. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de la Famille Marie-Jeunesse entre 1982 et aujourd'hui »

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livrés à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- b. Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres

- du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
- ii. S'être livré à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. Corporation archiépiscopale a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de

croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;

- ii. Malgré le fait qu'elle est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
 - h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - i. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
 - j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
 - k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
 - l. Est-ce que Fondation est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse pour les seules fins de Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
 - m. Est-ce que Maisons est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse pour les seules fins de Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
 - n. Est-ce que Marie-Jeunesse, Fondation et Maisons sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
 - o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des défendeurs :

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : La Tribune et Le Journal de Québec;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

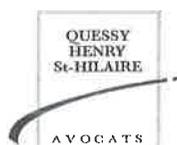
ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 18 décembre 2019



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur



AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie des lettres patentes de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-2 :** Copie des lettres patentes supplémentaires de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-3 :** Copie des états financiers de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-4 :** En liasse, copie des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires de Fondation Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-5 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Marie-Jeunesse Québec Inc.;

- PIÈCE P-6 :** En liasse, copie des titres de propriété d'immeubles détenus par Fondation Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-7 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Maisons Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-8 :** En liasse, copie des titres de propriété d'immeubles détenus par Maisons Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-9 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke;
- PIÈCE P-10 :** Copie d'une lettre du Préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie du Vatican datée du 16 octobre 2019;
- PIÈCE P-11 :** En liasse, copie d'un article de Claudia Nadeau-Morissette et d'une biographie;
- PIÈCE P-12 :** Copie de la reconnaissance comme association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale du 31 mai 2002;
- PIÈCE P-13 :** Copie du Cahier blanc;
- PIÈCE P-14 :** Copie d'un texte de Sœur Chantal-Marie Sorlin;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

[Signature à la page suivante]

Québec, ce 18 décembre 2019



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur

No.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUEBEC

PASCAL PERRON

Demandeur

-C.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE
-et-
ALS.

Défendeurs

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA PERMISSION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél.: 418 682-8924
Télec.: 418 682-8940
simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099

Notre dossier : 1436-794-SSG